

- 8° Kind en Gezin (Enfance et Famille)
- 9° Openbare Vlaamse Afvalstoffenmaatschappij (Société publique des Déchets pour la Région flamande)
- 10° Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap (Agence flamande pour les Personnes handicapées)
- 11° Vlaams Agentschap voor Ondernemersvorming - Syntra Vlaanderen (Agence flamande pour la Formation d'Entrepreneurs - Syntra Vlaanderen)
- 12° Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding (Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle)
- 13° Vlaamse Landmaatschappij (Société terrienne flamande)
- 14° Vlaamse Milieumaatschappij (Société flamande de l'Environnement)
- 15° Vlaamse Reguleringsinstantie voor de Elektriciteits- en Gasmarkt (Autorité de Régulation flamande pour le Marché de l'Electricité et du Gaz)
- 16° Openbaar Psychiatrisch Zorgcentrum Geel (Centre public de Soins psychiatriques Geel)
- 17° Openbaar Psychiatrisch Zorgcentrum Rekem (Centre public de Soins psychiatriques Rekem).

Art. 2. L'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 octobre 2005 autorisant la 'Vlaamse Reguleringsinstantie van de Elektriciteits- en Gasmarkt (VREG)' (Instance flamande de régulation pour le marché de l'électricité et de gaz naturel) à participer au régime de pensions instauré par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} mai 2002. »

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets :

- le 1^{er} mai 2002 : pour ce qui est de l'article 2
- le 29 avril 2004 : pour ce qui est de 'Toerisme Vlaanderen'
- le 1^{er} juillet 2005 : pour ce qui est du 'Vlaams Agentschap voor Internationaal Ondernemen'
- le 30 décembre 2005 : pour ce qui est de la 'Vlaams Agentschap Ondernemen'
- le 10 février 2006 : pour ce qui est du 'Vlaamse Regulator voor de Media'
- le 1^{er} avril 2006 : pour ce qui est des agences visées à l'article 1^{er}, points 5° à 15° inclus et du secrétariat permanent du conseil consultatif stratégique 'Vlaamse Onderwijsraad'
- le 1^{er} janvier 2007 : pour ce qui est du 'Openbaar Psychiatrisch Zorgcentrum Geel' et du 'Openbaar Psychiatrisch Zorgcentrum Rekem'.

Art. 4. Le Ministre flamand qui a la politique générale en matière de personnel dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 12 janvier 2007.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
Y. LETERME

Le Ministre flamand des Affaires administratives, de la Politique extérieure, des Médias et du Tourisme,
G. BOURGEOIS

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 2007 — 707

[2007/200428]

18 JANVIER 2007. — Décret relatif au soutien et au développement des réseaux d'entreprises ou clusters (1)

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Par "réseau d'entreprises ou cluster" au sens du présent décret, il y a lieu d'entendre l'association de fait, l'association sans but lucratif, le groupement d'intérêt économique ou le groupement européen d'intérêt économique s'inscrivant dans un mode d'organisation du système productif établi à l'initiative, majoritairement, d'entreprises ayant une activité en Région wallonne, qui peuvent éventuellement s'adjoindre la participation d'institutions universitaires, de centres de recherche, de centres de formation, et qui se caractérise par :

- 1° la mobilisation d'une masse critique représentative d'un ou de plusieurs domaines d'activités;
- 2° la mise en place d'un cadre de coopération autour d'activités liées;
- 3° le développement volontaire de relations complémentaires entre les membres du réseau d'entreprises ou cluster;
- 4° la promotion d'une vision commune de développement.

Dans le cas d'une association de fait, le Gouvernement détermine les dispositions minimales qui doivent figurer dans la convention d'association qui lie les membres composant le réseau d'entreprises ou cluster.

Pour bénéficier d'un renouvellement de reconnaissance et de subvention, le réseau d'entreprises ou cluster initialement reconnu sous forme d'association de fait doit adopter le statut d'association sans but lucratif, de groupement d'intérêt économique ou de groupement européen d'intérêt économique.

Art. 2. Le Gouvernement peut reconnaître, sur avis du comité d'examen prévu à l'article 4, pour une période de trois années renouvelable, le réseau d'entreprises ou *cluster* qui développe ou s'engage à développer un ensemble d'activités s'intégrant dans chacun des six axes repris ci-après :

1° des actions destinées à se connaître entre membres d'un réseau d'entreprises ou *cluster* et en vue de connaître l'environnement du domaine d'activité concerné;

2° des actions visant à renforcer les liens commerciaux entre les membres du réseau d'entreprises ou *cluster* ou leur permettant d'accéder à une capacité innovatrice et à un seuil de compétitivité accrus;

3° des actions de développement de partenariats impliquant des membres du réseau d'entreprises ou *cluster* dans les domaines de la production de biens et de services, de la recherche-développement ou de l'approche commerciale avec, le cas échéant, la création d'activités nouvelles;

4° des actions de promotion locale et internationale du réseau d'entreprises ou *cluster* en vue éventuellement de renforcer l'attractivité de la Région wallonne à l'égard des investisseurs étrangers et la participation de celui-ci à des salons spécialisés;

5° des actions de partage de connaissances et d'échange de bonnes pratiques entre réseaux d'entreprises ou *clusters*, y compris au niveau international;

6° des actions visant à renforcer la synergie entre les activités du réseau d'entreprises ou *cluster* et celles d'autres formes d'organisation d'entreprises, notamment les pôles de compétitivité.

Le Gouvernement peut préciser le type d'actions visées à l'alinéa 1^{er} en fonction soit de l'évolution du domaine d'activité concerné par le réseau d'entreprises ou *cluster*, soit du nombre d'années d'existence de celui-ci.

Art. 3. § 1^{er}. Le Gouvernement peut octroyer, selon les modalités qu'il détermine, après avis du comité d'examen visé à l'article 4, une subvention triennale au réseau d'entreprises ou *cluster* reconnu au sens de l'article 2.

Les coûts admis à la subvention sont fixés par le Gouvernement et plafonnés à 160.000 euros par année.

Les coûts admis servant de base au calcul de la subvention sont les coûts de structure et d'organisation directement liés à la mise en place, au fonctionnement journalier et au développement du réseau d'entreprises ou *cluster*, à l'exclusion des coûts financés par d'autres programmes de subventions publiques (régionales, nationales ou communautaires).

La subvention représente un pourcentage de ces coûts déterminés comme suit :

1° les trois premières années, 100 % des coûts;

2° les trois années suivantes, 80 % des coûts;

3° les années suivantes, 50 % des coûts.

Pour bénéficier du renouvellement de la subvention au terme du premier triennat, le réseau d'entreprises ou *cluster* devra communiquer un nouveau plan d'actions assorti de nouveaux objectifs à atteindre durant la période de reconduction.

Pour bénéficier d'une subvention au-delà de la sixième année, le réseau d'entreprises ou *cluster* devra démontrer, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, qu'une évolution favorable du domaine d'activité s'est réalisée au regard des indicateurs de performance fixés dans le cadre de la procédure de reconnaissance, de renouvellement et de subvention visée à l'article 5.

§ 2. Le Gouvernement peut octroyer selon les modalités qu'il détermine, après avis du comité d'examen visé à l'article 4, une subvention spécifique au réseau d'entreprises ou *cluster* qui :

1° soit met en place un partenariat visant sa participation à un programme de coopération internationale;

2° soit conclut une coopération entre réseaux d'entreprises ou *clusters* en vue de réaliser une tâche spécifique, y compris dans un cadre international.

Le plafond de l'intervention dans le cadre de la subvention spécifique visée ci-dessus s'élève à maximum 24.000 euros.

Les coûts admis découlant de l'action visée à l'alinéa 1^{er}, 1°, sont les dépenses nécessaires au montage du partenariat, à l'exclusion des coûts financés par d'autres programmes de subventions publiques (régionales, nationales ou communautaires).

Les coûts admis découlant de l'action visée à l'alinéa 1^{er}, 2°, sont les coûts supplémentaires supportés par le réseau d'entreprises ou *cluster* en vue d'accomplir la coopération proposée, à l'exclusion des coûts financés par d'autres programmes de subventions publiques (régionales, nationales ou communautaires).

Art. 4. Un comité d'examen est créé dans le cadre du présent décret. Il a pour mission de remettre un avis au Gouvernement sur :

1° les dossiers de demande de première reconnaissance et de subvention;

2° les dossiers de renouvellement de reconnaissance et de subvention sur la base de l'évaluation visée à l'article 8;

3° les dossiers de demande de subvention spécifique visée à l'article 3, § 2, alinéa 1^{er}, 1° et 2°;

4° les propositions de retrait de reconnaissance et de subvention d'un réseau d'entreprises ou *cluster*;

5° les modalités de mise en œuvre du présent décret.

Le comité d'examen se compose :

1° d'un représentant du Ministre qui a l'Economie dans ses attributions et d'un suppléant;

2° d'un membre et d'un suppléant issus de la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi du Ministère de la Région wallonne;

3° d'un membre et d'un suppléant issus de la Direction générale des Technologies, de la Recherche et de l'Energie;

4° de deux experts et de deux suppléants mandatés par le Conseil économique et social de la Région wallonne;

5° de deux experts indépendants extérieurs et de deux suppléants.

Le Gouvernement nomme le président du comité d'examen et désigne les membres du comité d'examen visés à l'alinéa 2, 2^o, 3^o et 5^o. En ce qui concerne les membres visés à l'alinéa 2, 4^o, il les désigne, le cas échéant, sur la base d'une proposition émanant de l'organisme mandant.

Seuls les membres visés à l'alinéa 2, 1^o à 3^o, ont voix délibérative.

Le comité d'examen se réunit en fonction du nombre de demandes déposées et au moins deux fois par an. Le Gouvernement fixe la procédure de saisine du comité d'examen.

Le mandat des membres et experts a une durée de cinq ans. Il prend fin :

- 1^o en cas de démission;
- 2^o lorsque le mandant qui a proposé un membre demande son remplacement;
- 3^o lorsqu'un membre perd la qualité qui justifiait son mandat.

Le membre qui cesse d'exercer son mandat avant l'expiration de celui-ci est remplacé par son suppléant pour la période qui reste à couvrir.

Les membres du comité d'examen sont tenus de garder le secret des faits, actes ou renseignements dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions tant durant le mandat qu'après expiration de celui-ci.

Art. 5. Dans le cadre de ses missions prévues à l'article 4, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, le comité d'examen prend en compte le caractère innovant de la démarche initiée par le réseau d'entreprises ou *cluster* ainsi que la mise en œuvre par celui-ci d'actions associées à chacun des six axes définis à l'article 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 6^o. Il motive son avis en prenant en compte les critères suivants :

- 1^o la représentativité du réseau d'entreprises ou *cluster* en termes de masse critique appréciée, entre autres, au regard de la dimension spatiale et du domaine d'activité concerné;
- 2^o les modalités relatives à l'intégration de nouveaux membres au sein du réseau d'entreprises ou *cluster*;
- 3^o le niveau d'interactivité entre les membres du réseau d'entreprises ou *cluster*;
- 4^o le niveau de vision commune et la qualité des actions visées à l'article 2;
- 5^o les indicateurs de performance qualitatifs et quantitatifs consécutifs à la mise en réseau des entreprises dans le cadre du *cluster*;
- 6^o la qualité de l'animation et du mode de gestion du réseau d'entreprises ou *cluster* ;
- 7^o la valeur ajoutée attendue sur le plan régional;
- 8^o l'additionnalité de l'action publique;
- 9^o la possibilité de pérenniser le réseau d'entreprises ou *cluster* ;
- 10^o la complémentarité avec d'autres réseaux d'entreprises ou *clusters* ou les pôles de compétitivité soutenus par le Gouvernement.

Dans l'hypothèse visée à l'article 3, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, le comité d'examen analyse les dossiers de demande de subvention spécifique, selon les critères suivants :

- 1^o le niveau d'intégration du réseau d'entreprises ou *cluster* dans le projet de programme international;
- 2^o le type de programmes et d'actions envisagés;
- 3^o les retombées économiques et technologiques potentielles pour la Région wallonne.

Dans l'hypothèse visée à l'article 3, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, le comité d'examen analyse les dossiers de demande de subvention spécifique, selon les critères suivants :

- 1^o la présentation d'un accord de partenariat entre les réseaux d'entreprises ou *clusters* concernés;
- 2^o l'additionnalité de la tâche à mener par rapport aux actions visées à l'article 2, alinéa 1^{er};
- 3^o les retombées économiques et technologiques potentielles pour la Région wallonne;
- 4^o la qualité de la coopération envisagée;
- 5^o la précision du plan financier du projet et la mobilisation effective d'autres sources de financement.

Le Gouvernement peut préciser les critères visés aux alinéas 1^{er} et 2.

Art. 6. Le Gouvernement détermine les procédures de reconnaissance et de renouvellement de celle-ci.

Il détermine les modalités d'octroi, de contrôle et de versement de la subvention.

Il détermine également la procédure de retrait de reconnaissance si le réseau d'entreprises ou *cluster* ne satisfait plus aux conditions édictées par ou en vertu du présent décret.

Art. 7. Le Gouvernement communique annuellement au Parlement wallon un rapport sur l'exécution du présent décret, assorti éventuellement des éléments d'évaluation effectuée.

Il en informe le Conseil économique et social de la Région wallonne.

Art. 8. Au cours du dernier semestre de chaque période de trois années de reconnaissance, le réseau d'entreprises ou *cluster* subventionné fait l'objet, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, d'une évaluation globale.

Art. 9. Tous les trois ans à dater de l'entrée en vigueur du présent décret, le Gouvernement procède à une évaluation externe, menée en partenariat avec le Conseil économique et social de la Région wallonne, de la politique wallonne de mise en réseau ou *clustering*.

Les conclusions de cette évaluation sont communiquées au Parlement wallon.

Art. 10. Le réseau d'entreprises ou *cluster* qui bénéficie, avant l'entrée en vigueur du présent décret, d'une subvention de fonctionnement octroyée par le Gouvernement continue à bénéficier de cette subvention jusqu'à la date de reconnaissance en tant que réseau d'entreprises ou *cluster*, à condition d'avoir introduit une demande de reconnaissance dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret.

Pour le calcul de la subvention visée à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 4, il est tenu compte, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, des périodes antérieures d'octroi de subvention pour déterminer le pourcentage des coûts admis.

Art. 11. Le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.
Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.
Donné à Namur, le 18 janvier 2007.

Le Ministre-Président,
E. DI RUPO

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,
A. ANTOINE

Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Équipement et du Patrimoine,
M. DAERDEN

La Ministre de la Formation,
Mme M. ARENA

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,
Ph. COURARD

La Ministre de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures,
Mme M.-D. SIMONET

Le Ministre de l'Économie, de l'Emploi et du Commerce extérieur,
J.-C. MARCOURT

Le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances,
Mme Ch. VIENNE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,
B. LUTGEN

—————
Note

(1) *Session 2006-2007.*
Documents du Parlement wallon, 478 (2006-2007). n^{os} 1 et 2.
Compte rendu intégral, séance publique du 17 janvier 2007.
Discussion - Votes.

—————
ÜBERSETZUNG

MINISTERIUM DER WALLONISCHEN REGION

D. 2007 — 707

[2007/200428]

18. JANUAR 2007 — Dekret über die Förderung und Entwicklung der Unternehmensnetzwerke bzw. Cluster (1)

Das Wallonische Parlament hat Folgendes angenommen und Wir, Regierung, sanktionieren es:

Artikel 1. Unter "Unternehmensnetzwerk bzw. Cluster" im Sinne des vorliegenden Dekrets versteht man die nichtrechtsfähige Vereinigung, die Vereinigung ohne Erwerbzzweck, die wirtschaftliche Interessenvereinigung oder die europäische wirtschaftliche Interessenvereinigung (EWIV), die sich in einen Organisationsmodus des Produktionssystems einfügt, der auf die mehrheitliche Initiative von Betrieben hin geschaffen wird, die in der Wallonischen Region eine Aktivität haben, mit oder ohne die Beteiligung von universitären Einrichtungen, Forschungszentren, Ausbildungszentren, und die folgende Merkmale aufweist:

- 1° die Mobilisierung einer kritischen Größe, die für einen oder mehrere Tätigkeitsbereiche repräsentativ ist;
- 2° die Einführung eines Kooperationsrahmens für miteinander verbundene Tätigkeiten;
- 3° die freiwillige Entwicklung zwischen den Mitgliedern des Unternehmensnetzwerks bzw. Clusters von einander ergänzenden Beziehungen;
- 4° die Förderung einer gemeinsamen Entwicklungsvision.

Im Falle einer nichtrechtsfähigen Vereinigung bestimmt die Regierung die minimalen Bestimmungen, die in der Vereinigungsvereinbarung zwischen den Mitgliedern des Unternehmensnetzwerks bzw. Clusters aufgenommen werden müssen.

Damit die Anerkennung oder Subvention erneuert werden kann, muss das Unternehmensnetzwerk bzw. Cluster, das ursprünglich als nichtrechtsfähige Vereinigung anerkannt war, den Status einer Vereinigung ohne Erwerbzzweck, einer wirtschaftlichen Interessenvereinigung oder einer europäischen wirtschaftlichen Interessenvereinigung annehmen.

Art. 2. Die Regierung kann auf Gutachten des in Art. 4 vorgesehenen Prüfungsausschusses und für eine erneuerbare Dauer von drei Jahren das Unternehmensnetzwerk bzw. Cluster anerkennen, das eine Gesamtheit von Aktivitäten, die sich in jede der sechs nachstehenden Achsen einfügen, entwickelt oder sich zu deren Entwicklung verpflichtet:

- 1° Aktionen, um die Mitglieder eines Unternehmensnetzwerks bzw. Clusters miteinander bekannt zu machen, und den Rahmen des betroffenen Tätigkeitsbereichs besser zu kennen;
- 2° Aktionen, um die Handelsbeziehungen zwischen den Mitgliedern des Unternehmensnetzwerks bzw. Clusters zu stärken, oder ihnen den Zugang zu einer besseren Innovations- oder Wettbewerbsfähigkeit zu ermöglichen;
- 3° Aktionen zur Bildung von Partnerschaften zwischen den Mitgliedern des Unternehmensnetzwerks bzw. Clusters in den Bereichen der Erzeugung von Gütern und Dienstleistungen, der Forschung und Entwicklung oder des Vertriebs, ggf. mit der Schaffung von neuen Aktivitäten;
- 4° Aktionen zur lokalen und internationalen Förderung des Unternehmensnetzwerks bzw. Clusters, ggf. um die Attraktivität der Wallonischen Region gegenüber ausländischen Investoren und die Teilnahme des Unternehmensnetzwerks bzw. Clusters an Fachmessen zu verstärken;
- 5° Aktionen zum Teilen von Kenntnissen und zum Austausch von bewährten Verfahren zwischen Unternehmensnetzwerken bzw. Clusters, einschließlich auf internationaler Ebene;